

**Date de recours:** 01/03/2002

**Origine:** BULGARE

**Membre:** M. TAVERNE, assesseur suppléant, M. WILMOTTE, assesseur, S. BODART, président

**Avocats:** GEHU S.

---

COMMISSION PERMANENTE  
DE RECOURS DES REFUGIES  
NORTH GATE II  
Boulevard du Roi Albert II 8 boîte 7  
1000 BRUXELLES

## **2<sup>e</sup> CHAMBRE FRANÇAISE**

### **Décision N°02-0266/F1595 /jfn**

En cause de :

La personne qui déclare avoir l'identité suivante :

NOM, Prénom: X

Né(e) à X le X

Nationalité : Bulgarie

Domicile élu & X

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés « la Convention de Genève »;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993, 10 et 15 juillet 1996, ci-après dénommée « la loi »;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, modifié par l'arrêté royal du 27 septembre 1996;

Vu la décision (CG/00/33975) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2002;

Vu la requête introduite auprès de la Commission le 1 mars 2002;

Vu les convocations notifiées aux parties en date du 13 novembre 2003 pour l'audience du 9 décembre 2003;

Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 9 décembre 2003, assistée par Maître GEHU S., avocate;

Attendu que le Ministre de l'Intérieur, dûment convoqué, ne comparaît pas ni personne en son nom;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à

l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui est motivée comme suit :

« Vous êtes de nationalité bulgare et prétendez être d'origine tsigane.

En 1990, vous auriez fondé, avec vos frères et une autre personne, le parti « Roma », lequel aurait eu pour but de promouvoir l'intégration de la minorité tsigane dans la société bulgare. Ce parti aurait cessé d'exister en 1994 mais vous auriez continué vos activités en faveur des tsiganes.

En 1992, vous auriez loué à un autre parti politique un local que vous exploitiez afin d'organiser des activités pour la communauté tsigane. En 1993, ce local aurait été attaqué et dévasté par une quinzaine de personnes.

Vers 1993, vous auriez perdu une importante somme d'argent lors d'une transaction bancaire, suite à une erreur de la banque.

En 1994, votre dépôt de marchandise aurait été incendié du fait de vos activités au sein du parti Roma. Vous n'auriez pas pu être indemnisé par la compagnie d'assurance.

En 1995, votre voiture aurait été poussée dans un ravin par un autre véhicule. Vous auriez dû alors être hospitalisé pendant un mois. Cette agression aurait fait suite à une manifestation (réclamant le paiement de l'aide sociale aux tsiganes) organisée par vous et d'autres tsiganes une semaine plus tôt.

En 1997, un parti reprenant les mêmes structures que le parti « Roma » et appelé l'union des roms « Koupate » aurait vu le jour. Vous auriez été désigné secrétaire régional de ce parti. A ce titre, vous auriez fréquemment organisé des manifestations afin de réclamer plus de droits pour votre communauté.

En août 2000, après un meeting, une bande de motards serait venue dans le quartier tsigane et aurait agressé plusieurs personnes.

De même, à la suite d'un de ces meetings, votre frère, [T. D. M.] (SP : 5.043.095), aurait été agressé par des inconnus qui auraient exigé qu'il arrête ses activités politiques.

Le jour de la rentrée scolaire de septembre 2000, votre parti aurait à nouveau organisé un meeting revendiquant le versement d'une aide sociale à la population tsigane. Un membre de l'administration communale aurait alors assuré à votre frère que cet argent allait être versé et qu'il fallait arrêter de manifester.

En novembre 2000, alors que vous étiez en voiture avec votre frère, [T. S.], vous auriez été interceptés et menacés par un responsable de la mairie de Shoumen et par deux policiers. Ceux-ci auraient proféré des menaces à votre égard et celui de vos familles puis vous auraient ordonné de quitter le pays avant la fin du mois.

Vous auriez quitté la Bulgarie avec votre frère le 19 novembre 2000. Vous seriez arrivé en Belgique le 23 novembre 2000 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

En dépit d'une décision d'examen ultérieur prise au stade de la recevabilité, il ressort d'une analyse plus approfondie de votre dossier que votre demande ne peut être considérée comme fondée au stade de l'éligibilité.

En effet, à la lecture des informations dont dispose le Commissariat général, il n'est pas permis de croire que vous pouvez craindre des persécutions en Bulgarie à l'heure actuelle du fait de votre appartenance à l'organisation des Roms « KOUPATE » et de votre militantisme au sein de cette organisation. Ainsi, d'après nos sources, il ressort clairement que les membres de l'organisation des Roms « KOUPATE » (The KUPATE Roma Organization) ne font pas l'objet de persécution en Bulgarie. Au contraire, le président de cette association, Monsieur Zlatko Mladenov (« Chairman of the Kupate Roma Organization) entretient des liens étroits avec les autorités bulgares qui, au travers de différents programmes tentent d'améliorer la situation économique et sociale de la communauté Rom en Bulgarie (voir recherche du Centre de

Documentation des Instances d'Asile concernant les partis « Roma » et « kupate », novembre 2001) .

A titre d'exemple, citons entre autres le récent programme lancé sur l'initiative du président de l'association « KUPATE » et approuvé par la municipalité de Sofia destiné à aider la communauté Rom dans les secteurs de l'emploi, de l'éducation, de l'environnement et du logement ( source : Bulgarian News Agency, 20/04/2001).

Relevons également qu'en septembre 2000, un accord de coopération fut signé entre le vice-ministre de l'Intérieur, Zdravko Zafirov et le président de l'organisation des Roms « KOUKATE », Zlatko Mladenov. L'accord portait sur des mesures visant à réduire la criminalité parmi la population Rom et également sur la possibilité de délivrer des documents d'identité aux personnes d'origine Rom socialement désavantagées (Source : BTA, 12/09/2000). D'autres sources confirment également cette volonté du gouvernement bulgare d'améliorer le sort des populations Roms (voir notamment les dépêches du « Bulgarian News Agency », du 21/04/2001, du 05/09/2000 et du 07/04/2000 ci-jointes).

Enfin, force est de constater qu'aux élections de juin 2001, le « Mouvement National de Simeon II » a remporté 120 sièges au Parlement (CNF Reuters Business Briefing du 19.06.01 « Bulgaria : Ex-King in search of a coalition », Guardian 19/06/2001) et a ensuite formé un nouveau gouvernement. Que durant sa campagne électorale, Siméon II a annoncé qu'une de ses priorités serait de s'occuper de la situation des minorités avec une attention toute particulière pour les Roms (CNF Reuters Business Briefing du 06.06.01 « Bulgaria : Bulgaria exiled king Siméon II announces his organisation priorities », Bulgarian News Agency 06/06/2001). De plus, le « Mouvement pour les Droits et Libertés » qui représente surtout les minorités turques et tsiganes en Bulgarie a formé une coalition en mars 2001 avec le parti « EuroRoma » qui représente la communauté rom (Cfr Rapport OSCE, International Election Observation Mission : Statement of Preliminary Findings and Conclusions, Republic of Bulgaria Parliamentary Elections, 17 juin 2001, p.6) et cette coalition a formé en juillet 2001 un nouveau gouvernement avec le « Mouvement National de simeon II ».

Les membres des minorités ethniques sont donc actuellement bien représentés en Bulgarie (Cfr Turkse minderheidin Bulgarije, CEDOCA, BG2001-011w, 27 juillet 2001 et standpunt regeringspartijen tov Roma, CEDOCA, BG2001-010w, 25 juillet 2001).

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'affirmer que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné par crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention précitée.

Les différents documents déposés tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général (voir au dossier) ne permettent pas davantage d'établir l'existence d'une telle crainte dans votre chef.

Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié et j'estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre. » ;

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Considérant quant à la procédure, que le Commissaire général avait initialement pris une décision confirmative de refus de séjour, le 30 août 2001 ;

Qu'il a ensuite informé la partie requérante par une lettre du 4 octobre 2001 qu'il retirait cette décision « en raison d'éléments nouveaux dans le dossier », éléments nouveaux dont on cherche vainement la trace à cette date dans le dossier communiqué à la Commission ;

Que le dossier (farde bleue « A votre appréciation ») révèle, en revanche, qu'une demande de recherches a été adressée le 23 octobre 2001 au « CEDOCA », à laquelle il a été répondu par une compilation de renseignements et de communiqués d'agences de presse puisés sur différents sites internet, et que le 6 novembre 2001 un agent du CEDOCA a adressé une demande d'information à l'organisation « Kupate », demande apparemment restée sans réponse ;

Que le 16 novembre 2001, le Commissaire général adjoint a ensuite pris une « Décision de procéder à un examen ultérieur » ;

Que le 14 février 2002, le Commissaire général adjoint a pris la décision attaquée, sans avoir réentendu le requérant ; que ladite décision, se démarquant en cela de la décision du 30 août 2001, ne procède à aucun examen de la crédibilité des faits allégués par le requérant mais est motivée uniquement par une évaluation générale de la situation des roms et de l'organisation « Koupate » (ou « Kupate ») en Bulgarie ; que cette évaluation repose entièrement sur des informations qui étaient déjà en possession du Commissaire général adjoint lorsqu'il a pris sa décision de procéder à un examen ultérieur ;

Considérant que la partie requérante conteste la pertinence du raisonnement suivi par la décision attaquée ;

Qu'elle relève que la réalité des faits invoqués par le requérant n'est pas mise en cause par cette décision ;

Qu'elle soutient que les engagements pris par les autorités bulgares en vue d'améliorer la condition des populations roms et de lutter contre les discriminations et les violences dont elles sont la cible ne sont pas ou sont insuffisamment suivies d'effets ; qu'elle produit une importante documentation en ce sens, dont le « Rapport régulier 2003 » de la Commission européenne « *sur les progrès réalisés par la Bulgarie sur la voie de l'adhésion* » ;

Qu'elle fait valoir que la circonstance que le président de l'association « Koupate » (ou « Kupate ») a eu des contacts politiques avec des autorités n'autorise aucune conclusion quant à l'existence possible de persécution contre des membres de l'association ou contre des membres de la minorité rom ;

Considérant que la Commission rappelle que la procédure de reconnaissance, ou de refus de reconnaissance, de la qualité de réfugié n'a pas pour objet de se prononcer *in abstracto* sur la situation des droits de l'Homme dans un pays déterminé, mais bien d'apprécier au cas par cas si un demandeur d'asile a ou n'a pas des raisons de craindre d'être persécuté dans ce pays du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;

Qu'elle constate que la consultation de la documentation disponible sur la situation des roms de Bulgarie ne permet certes pas de considérer que tous les membres de cette minorité auraient des raisons de craindre d'être persécutés du seul fait de cette appartenance, mais elle n'autorise pas davantage à tenir pour *a priori* invraisemblable que certains membres de cette minorité aient des raisons de craindre d'être persécutés sans pouvoir espérer de protection de la part de leurs autorités ; que la Commission des Recours des Réfugiés en France a d'ailleurs reconnu la qualité de réfugié à des personnes craignant d'être persécutées en Bulgarie du fait de leurs origines roms (CRR, 31 janvier 2002, 386587 ; 24 janvier 2002, 383408 ; 20 septembre 2001, 376474 et 376473) ;

Qu'elle observe que le constat fait par la décision attaquée que le président de l'organisation dont est membre le requérant a rencontré certains responsables politiques bulgares ne donne, en tant que tel, aucune indication quant à d'éventuelles discriminations ou menaces de persécutions visant le requérant lui-même ;

Considérant que l'absence de réel examen individualisé de la crédibilité des faits relatés par le requérant dans la décision attaquée autorise à conclure avec la partie requérante que le Commissaire général adjoint les tient pour établis à suffisance ;

Que cette conclusion est confortée par la circonstance que l'examen ultérieur annoncé par le Commissaire général adjoint dans sa décision du 30 août 2001 s'est de

toute évidence limitée, en l'espèce, à une relecture du dossier et qu'il appert que cette relecture l'a convaincu d'abandonner les motifs qu'avait pu avoir le Commissaire général de mettre en doute dans sa décision initiale la réalité des faits allégués ;

Considérant que la Commission n'est pas liée par l'appréciation que fait la décision dont appel de la crédibilité des faits allégués ;

Que dans le présent cas d'espèce, elle estime cependant pouvoir s'y rallier ;

Que l'examen des dépositions du requérant ne révèle aucune contradiction susceptible de discréditer ses propos ; qu'au vu de la documentation générale versée dans le dossier d'instruction à l'initiative de la Commission ou à celle de la partie requérante, les faits allégués ne sont nullement invraisemblables dans le contexte qui prévalait en Bulgarie au moment où le requérant a quitté son pays ; qu'il s'impose, en outre, de tenir compte des nombreux documents produits par le requérant en vue d'appuyer ses déclarations, documents dont l'authenticité n'est pas contestée par le Commissaire général adjoint ;

Que la Commission est d'avis, en l'espèce, que le doute doit bénéficier au requérant ;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir les faits allégués pour établis à suffisance ;

Que l'accumulation de discriminations et les menaces dont il a fait l'objet, tant pour lui-même que pour ses proches, a raisonnablement pu amener le requérant à craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à la minorité rom et de ses activités politiques ; qu'il a légitimement pu craindre de ne pas obtenir de protection de la part de ses autorités lorsque sa sécurité et celles de sa famille ont été menacées, au vu de la passivité démontrée par les autorités policières et judiciaires dans des cas similaires, tout comme lorsque lui-même s'était vainement adressé à elles dans le passé ;

Que si une certaine évolution positive semble se dessiner récemment en Bulgarie, elle n'est certainement pas d'une importance telle qu'elle priverait la crainte du requérant de toute actualité ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de reconnaître au requérant la qualité de

réfugié au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ;

**PAR CES MOTIFS:  
LA COMMISSION**

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable et fondée;

Réforme dès lors la décision rendue le 14 février 2002 par le Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides;

Reconnaît au requérant la qualité de réfugié;

Ainsi délibéré le 9 décembre 2003.

La Commission permanente de recours des réfugiés composée de:

M. TAVERNE

M. WILMOTTE

S. BODART

Assesseur suppléant

Assesseur

Président

assistés par C. GUERENNE, secrétaire.